

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 19 (1911)
Heft: 2

Artikel: Règlement d'une société de tir
Autor: Burmeister, M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-17775>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Suzanne Favre voyait ainsi se retourner contre elle les soupçons dont elle avait injustement accablé son ancien maître.

Ainsi prise à partie, elle s'adressa au bailli de Lausanne, Samuel Moutach, pour lui demander d'exiger du curial d'Ecublens, le sieur Mennet, la production des procurations, faites à Berne et à Lucens, en faveur de A. Roux qu'elle avait réclamées en date du 24 juillet 1749. Sa lettre au bailli n'est pas datée, mais elle doit être postérieure au 1^{er} janvier 1750, vu que c'est cette année-là que S. Moutach fut nommé bailli de Lausanne. Dans cette écriture Suzanne Favre rapporte que le curial Mennet lui avait déclaré que les dites pièces étaient en mains de Sueur, qui, on se le rappelle, était intervenu au procès comme arrière caution des hoirs Favre.

Le dossier ne renferme pas la réponse du bailli.

(*A suivre.*)

B. VAN MUYDEN.

RÈGLEMENT D'UNE SOCIÉTÉ DE TIR

Archives de Treytorrens (District de Payerne.)

Communiqué par M. BURMEISTER, professeur à Payerne.

Il est à savoir à tous ceux auxquels il conviendra. Que l'ordre qui doit s'observer dans le jeu du Tirage de la Cibe de la paroisse de Combremont-le-Grand¹ n'ayant jamais été rédigé par écrit, mais simplement suivi par la tradition, a souvent occasionné des difficultés entre les tireurs. Si bien que pour en prévenir la suite, tout le corps de ce jeu a délibéré que tous les principaux articles de cet ordre seront rédigés en due forme, afin de par ce moyen en faire et établir une règle fixe pour tout l'avenir, laquelle tous les tireurs

¹ Celle-ci comprend encore aujourd'hui les communes de Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Treytorrens et Champtauroz.

sans aucune distinction, devront suivre ponctuellement sans contravation.

Pour a quoy tant mieux parvenir sans confusion, ce corps de jeu a commencé par établir un petit nombre de ses membres à qui il a donné le nom de justice de jeu, et a donné commission de projetter un arrangement de tous les articles qui doivent composer cet ordre, afin de le communiquer tout de suite à tout le dit corps, qui se réserve de pouvoir l'approuver ou de le désavoïer, en tout ou en partie, ou d'y faire telles corrections soit par changement, adjonctions ou diminutions, qu'il trouvera a propos. Mais après qu'il aura une fois été reçü et corroboré par la pluralité des voix du dit corps, il sera en force de Loy duëment promulguée, dont aucun tireur ne pourra plus s'écarter ni départir.

Cette justice a été composée des membres ici nommez. Savoir pour Combremont-le-Grand : de Monsieur le capitaine Jean-David Ballif ; du sieur François Berger, commandant d'exercice, et du sieur Jean Viquerat, sergent. Pour Combremont-le-Petit : De monsieur le capitaine Jean-Etienne Tapis ; du sieur ingénieur Alexandre Tapis, et du sieur Jacob Bettez dit Rouge, sergent. Pour Champtauroz, du sieur Jacob Chevalley, sergent. Et pour Treythorens : du sieur Marc Lador, sergent. Outre que celui de tous les dits tireurs qui n'est pas un des susdits membres, qui par son tirage aura eu le premier Chapelet, et qui pour celà est nommé Roy ; sera aussi membre de cette justice pendant l'année de la Royauté.

Ainsi le dixneufvieme jour du mois de may, L'an mille sept cens cinquante quatre. Cette justice du jeu s'est assemblée pour la première fois pour vaquer à la commission qui lui a été ainsi donnée. Elle a commencé par la lecture d'une copie du règlement qui se pratique au Tirage de Lucens datté du 31^e décembre 1725. Et auquel règlement la dite justice a suivit les articles qui lui ont parrus praticables par

le Tirage du dit Combremont ; puis en continuant ses réflexions, elle a moulé le dit projet de la manière qui suit :

1^o Tout homme portant armes pour le service du souverain, depuis l'âge de 16 années complètes jusqu'à celui de 60 finies doit être du nombre des dits Tireurs ; Et ne voulant tirer, il devra également payer le boëte, qui comme avant ce projet, est ici réglé à un florin par homme, sans que la première année il en doive payer d'avantage, quoy qu'autrefois on le pratiquait autrement.

2^o Celui qui sera intentionné de tirer, mais qui ne se trouvera pas à l'exercice qui doit précéder le tirage, sera privé du pouvoir tirer ce jour là, quoy qu'également obligé au paiement dudit boëte, outre 6 kr. de faute en faveur de ladite justice.

3^o Chaque tireur devra tirer avec ses propres armes, savoir son propre fuzil reçû pour le service du souverain, portant une once de bâte, a peine de perdre son coup : sous cependant cette explication ; qu'un père de famille et ses fils non émancipez de même que les frères indivis, pourront tirer avec un même fuzil s'ils souhaitent, moyennant qui leur appartiennent en propre, mais non pas des frères divisez, ni aucun autre, sauf les membres de la justice, qui a cause de la qualité de leurs offices au service du souverain, n'ont pas le fuzil pour arme, pourront se servir d'emprumt, mais dans le jeu seulement, et non dehors. Et lors qu'ils auront une fois tiré avec un fuzil d'emprumt, ils ne pourront plus le changer pendant tout le temps du tirage, le tout aussi a peine de perdre leurs coups.

4^o Sous la même peine, chaque soldat outre son fuzil, devra être armé d'un sabre ou d'une épée, ou d'une bayonnette.

5^o Le premier coup du tirage se tirera au commandement d'exercice jusqu'à coucher en jouë inclusivement, sauf les novices qui seront exempts de ce commandement.

6° Celui a qui le fuzil lachera le coup par hazard, sera exclu de son coup. De même que celui a qui le fuzil aura fait trois fois faux feu.

7° Sous la même peine, aucun tireur n'aprochera de la cible, sans en avoir un ordre de la dite justice.

8° Tout soldat reconnu yvre de manière a être hors d'état de manier ses armes sans danger, sera chatié a connaissance de la dite justice. Il en sera de même de celui qui par le vin ou par colère, occasionnera des disputes et des juremens.

9° Toutes les fautes apartiendront à la dite justice, puis qu'elle n'aura aucun autre salaire. Et ce sera au Roy a les recouvrer, de même que tous les boêtes, puisque pour celà il est franc du sien. Et en cas de refus de payement soit des dites fautes soit des dits boêtes, ce Roy devra d'abord agir par saisie et vendition de gage jusqu'a duë satisfaction.

10° Ceux qui sont en service hors de la Paroisse, ne seront pas adstreints aux susdits réglemens, s'ils ne veulent tirer volontairement.

11° Ceux qui prétendront s'exempter du tirage pour cause de maladie ou autre cas bien légitimes devront le duement annoncer et vérifier a celui de leur lieu qui est membre de la dite justice; celà avant le jour du tirage, si moins ils n'y seront pas reçûs. Et ce membre en devra faire son raport avant que le rolle soit fait.

12° Lorsqu'il sera duëment qu'une bête a donné a terre avant que de toucher la cible, ce coup sera perdu.

13° Quel tireur que ce soit, qui pour venir du cabaret ou d'ailleurs se voudra presenter pour tirer après que le brocheur aura été apelé pour apporter les echantillons, il n'y sera plus reçu pour ce coup.

14° Comme il s'est eu pratiqué sur des foibles fondemens, qu'un tireur ne pouvoit pas avoir en un jour, deux chapelets a une même cible, quoy que le plus proche du milieu, cette pratique est ici abolie.

15° Le salaire du commandant du jeu sera simplement d'être franc de son boëte. Il en sera de même du secrétaire pour la façon du rolle des tireurs ou de ceux qui doivent les boëtes et du livret en ordre pour ceux qui sont en cibles ; mais comme le dit ingenieur Tapis qui l'est depuis bien des années, fait outre celà tous les suputs necessaires avec une parfaite exactitude, auxquels il joint un arrangement pour faciliter la distribution des prix, il aura encore pour salaire un florin neuf sols.

16° Ce sera cette justice du jeu qui aura la manutention a tout ce que dessus, et qui devra connaître de tous les autres cas imprévus s'il en arrive.

Le vingt troisième jour du dit mois de may, L'an mille sept cens cinquante quatre, jour de l'assension, le susdit jeu étant assemblé en corps suivant la coutume, pour tirer a la dite cible ledit jour et le lendemain ; ce projet lui a été communiqué, après quoy le dit Corps y a fait les changements soit adjonctions ou diminutions, de la manière suivante.

1° Sur le 12^{me} article. Que si la balle perce la cible, le coup sera bon.

2° Tous les boëtes devront être payez pour le plus tard, toujours le lendemain du dernier jour du tirage. Et le Roy devra aussi pour le plus tard, livrer le sel huit jours apres que ces boëtes doivent être payez. Et au cas que le Roy néglige de se procurer tout de suite le payement des dits boëtes, soit par voyes amiables soit par voyes de droit, il ne pourra plus apeller le jeu a garand.

3° Et que le dit ingenieur Tapis, comme secrétaire du dit jeu expediera moyennant ses droits raisonnables, a chacune des quatre communes de la Paroisse, un double de ce que dessus, afin que chacun le puisse encore tant mieux examiner, et voir avant que de le corroborer, si peut être il se trouvera encore quelques articles necessaires a y ajouter ou diminuer.

REMARQUE

Le 24^e jour du dit mois de may 1754 après le tirage fini, le S^r Curial Gilliand s'est offert de fonctionner la dite charge de secrétaire moyennant l'affranchissement de son boëte, tant seulement, les tireurs qui étoient encore présents voyant cet offre au profit du jeu, l'ont acceptée a moins que le dit ingénieur Tapis veuille continuer sur ce pied ; auquel dans ce cas, ils ont donné la préférence ; Ledit Tapis la voulu refuser, mais a la sollicitation de la plus saine partie du jeu, il s'est déclaré d'accept pour aussi longtemps qui le trouvera a propos. Ce que le dit S^r Gilliand voyant il s'est offert de desservir cette charge entierement pour rien, mais tout le jeu unanimement a refusé cette offre.

NOTES CONCERNANT LE VILLAGE DE SEIGNEUX

Réunies par A. de Seigneux.

(Sinius, villa de Sinnez, territorium de Signuouz, aussi Sinuouz, capella de Signiodo, Seignoux.)

1221. — Guillaume d'Ecublens ayant été nommé évêque de Lausanne racheta de Guillaume de Dompierre les hommes de Seigneux (Sinius) que son père et grand-père tenaient autrefois.

1238. — Le sire de Montagny ayant fait une incursion armée sur les territoires relevant de l'évêque et ayant pillé la contrée de la Broie, on trouve parmi les chefs de famille lésés évaluant leurs pertes, Umbert de Seigneux (Sinus).

1316. — L'évêque Pierre de Lausanne acquiert de Conon de Prangiez la moitié de la dîme de Woez qui est située dans le territoire de Seigneux (Sinuouz), l'autre moitié revenant à Jacques de Font et Ali Sapina.

(*Idem.*) de même 9 livres de cense que doivent les enfants de Berthold d'Henniez (Enuez) pour un champ et un pré contigus et qui sont situés à côté de la charrière publique et proche du ruisseau qui descend de Seigneux (villa de Sinnez) du côté de Surpierre et proche de la terre de Borcard et Rodolphe de Seigneux frères.

1334. — Accord entre le chapitre de Lausanne et Girard de Dizy à cause de sa prébende de Granges concernant le tiers de la